



1109169702

DATE DEPOT : 2011-09-30

NUMERO DE DEPOT : 2011R092075

N° GESTION : 2007B05330

N° SIREN : 494756661

DENOMINATION : "A" WORLD FINANCE (AWF)

ADRESSE : 78 av Marceau 75008 Paris

DATE D'ACTE : 2011/09/20

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

« A » World Finance

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

(R)

30 SEP. 2011
9 2075

N° DE DÉPOT

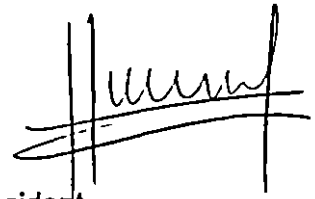
Société par actions simplifiée
au capital de 26 000 000 €

78, Avenue Marceau - 75008 Paris

R.C.S. Paris B 494 756 661

07.25.330
STATUTS

Pour copie certifiée conforme



Le Président

ARTICLE 1- FORME

Il est formé une Société par Actions Simplifiée de nationalité française, régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant cette forme de société et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente Société par Actions Simplifiée a pour objet, en France et à l'étranger :

- Le financement des opérations de croissance du groupe auquel elle appartient, le recours à toutes opérations de découvert, d'emprunt ou opérations assimilées, la gestion directe ou par mandat de ses excédents de trésorerie non mobilisés.
- Toutes opérations, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension et son développement.

La participation, directe ou indirecte, de la société à toutes activités ou opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est : « **A** » WORLD FINANCE ou [AWF]

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.". de l'indication du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 78, Avenue Marceau - 75008 Paris ✓

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'Associée Unique a fait apport d'une somme en numéraire d'un montant total de cent quatre-vingt deux millions d'euros (182.000.000 €), correspondant au montant du capital social de vingt six millions d'euros (26.000.000 €) augmentée d'une prime d'émission technique de cent cinquante six millions d'euros (156.000.000€) et donnant lieu à la création de deux cent soixante mille actions (260.000) actions de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, souscrites au prix d'émission de sept cents euros (700 €) et libérées en totalité.

La somme totale apportée prime d'émission incluse par l'Associé Unique, soit cent quatre-vingt deux millions d'euros (182.000.000 €), a été régulièrement versée, dès avant la signature des présents statuts au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Neufilize OBC ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite Banque en date du 28 février 2007.

Le retrait de cette somme sera opéré par le Président sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt six millions d'euros (26.000.000 €), divisé en deux cent soixante mille actions (260.000) actions de dix (100 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur applicables aux sociétés anonymes de nationalité française, par décision de l'associé unique/des associés, prise dans les conditions de l'article 14 paragraphe B.6

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision des associés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'Associé Unique ou, le cas échéant, de chaque associé, selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs — teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en «SICOVAM », approuvé par la Direction du Trésor par la société, au nom de chaque associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société, dans les conditions et modalités prévues par la loi.

ARTICLE 10 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique, ou les associés le cas échéant, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En outre, chaque action donne droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives en cas de pluralité d'associés. Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

Sauf convention contraire notifiée à la société, si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 11– CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Forme

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ». La société est tenue de procéder à cette

inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2. Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions par l'Associé unique sont libres.

3. Pluralité d'associés

1/ Si la société vient à compter plusieurs associés, toute cession d'actions de la société peut être librement opérée en faveur :

- de toute société au sein de laquelle l'un ou l'autre des associés détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote, ou
- de toute société détenant directement ou indirectement la majorité des droits de vote au sein de l'une ou l'autre des sociétés qui ont associés de la société, ou
- de toute société au sein de laquelle toute société visée à l'alinéa précédent détient la majorité des droits de vote.

2/ Toute autre cession d'actions, que celles visées au paragraphe 1/, même si elle a lieu entre associés, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, ou que la cession aurait lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice, doit, pour devenir définitive, être autorisée par les associés statuant dans les conditions fixées sous l'article 14 paragraphe B.6

Il en est de même en cas d'apport en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de

scission. de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital. ou de renonciation au droit de souscription, ainsi qu'en cas de toute opération importante. transmission universelle de patrimoine ou après dissolution. lorsque la société bénéficiaire n'est pas une société telle que visée au paragraphe 1/.

La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR. indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire. le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

La décision d'agrément est prise par décision collective extraordinaire des associés à la majorité des deux tiers, le cédant ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque. Le cédant est informé de la décision, par lettre recommandée AR.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse, dans le délai de trois mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue, dans un délai de six mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions. soit par un associé. soit par un tiers, soit par elle-même.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, éventuellement prorogé dans les conditions fixées à l'article 207 du Décret sur les sociétés commerciales. l'achat n'est pas réalisé. la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler mais avec le consentement du cédant. Aucun consentement préalable ne peut être donné à un projet de nantissement d'actions. Toutes notifications sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3/ Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus, est nulle. En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la

révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession. Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

ARTICLE 12 – DIRECTION DE LA SOCIETE

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés. La durée des fonctions du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir l'associé unique ou les associés un mois au moins à l'avance.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article 15 ci-après. La révocation du Président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit. En outre, le Président est révocable par le Tribunal de Commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions de Président peuvent être gratuites. Une rémunération du Président peut être fixée par l'associé unique ou décision des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, il sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Pouvoirs du Président :

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Sur le plan interne, le Président peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société. Il dirige, gère et administre la société ; notamment il :

- Etablit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents ;
- Etablit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à l'approbation de la collectivité des associés ;
- Prépare toutes les consultations de la collectivité des associés.

Toutefois, à titre de Règlement Intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, l'associé unique ou la collectivité des associés peut déterminer un certain nombre d'opérations ou décisions qui ne pourront être prises et/ou mises en oeuvre sans avoir été autorisées au préalable par une décision de l'Associé Unique ou des associés. En cas de non respect de ce règlement intérieur, le Président pourra engager sa responsabilité vis à vis de la société.

Sous réserve du respect des dispositions du paragraphe précédent, le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Directeur Général :

Le Président peut être assisté d'un Directeur Général qui est une personne physique.

Le Directeur Général pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la société par actions simplifiée.

Le Directeur Général est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés, avec l'accord du Président. La durée des fonctions du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un mois. La démission du Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée au Président par lettre recommandée, ou remise en mains propres contre décharge.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou la collectivité des associés le cas échéant. La décision de révocation du Directeur Général n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou décision des associés. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, le Directeur Général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Pouvoirs du Directeur Général :

Le Directeur Général assiste le Président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du Directeur Général sont fixés par l'associé unique ou la collectivité des associés lors de sa nomination, avec l'accord du Président. Vis-à-vis du tiers, il représentera la société dans la limite de la délégation de pouvoirs qui lui aura été consentie par l'associé unique ou les associés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

1. **Associé unique.** Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son associé unique dirigeant, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues avec le Président ou le Directeur Général, sont soumises à son approbation préalable.

2. **Pluralité d'associés.** En cas de pluralité d'associés, le Président et les dirigeants doivent aviser les Commissaires aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les Commissaires aux Comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions. Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3. Les interdictions prévues à l'article 106 de la loi du 24 juillet 1966 s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

ARTICLE 14 - DECISIONS DES ASSOCIÉS

A) Associé unique

L'associé unique est seul compétent et ne peut déléguer ses pouvoirs, pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat,
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société,
- adoption du règlement intérieur établi pour le Président et le cas échéant pour la Direction Générale,
- autorisation des opérations énumérées dans le règlement intérieur établi pour le Président et le cas échéant pour la Direction Générale,
- nomination, pouvoirs, rémunération et révocation du Président,
- nomination, pouvoirs, rémunération et révocation du Directeur Général,
- nomination des Commissaires aux Comptes,,
- toutes modifications statutaires. à l'exception du transfert du siège social.

Le Commissaire aux Comptes est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune.

B) Pluralité d'associés

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises au choix du Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication -vidéoconférence, conférence téléphonique, télécopie, messagerie, etc.- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont toutefois obligatoirement prises en Assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ainsi que la transformation de la société.

Pour toute décision, la tenue d'une Assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 34 % du capital social.

3. L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice, en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une Assemblée n'est pas obligatoire, l'Assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs. Le Commissaire aux Comptes peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

Elle est réunie au lieu de réunion fixé par l'auteur de la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des associés.

L'Assemblée est présidée par le Président ou en son absence par le Directeur Général : à défaut, l'Assemblée élit son Président. L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et les associés.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par télécopie et par lettre recommandée. Les associés disposent d'un délai de 8 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis valablement dans ce délai, par télécopie, mais alors il devra être confirmé par lettre simple dans les 8 jours suivant l'envoi de la télécopie. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 8 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, associé ou non.

6. Décisions extraordinaires. Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers, à la création d'une ou plusieurs catégories d'actions et modalités des droits qui leur sont reconnus, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, à la fusion, à la scission, à la dissolution de la société et à sa transformation.

En ce qui concerne ces décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des voix. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutefois lorsque les associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité et lorsque les associés sont appelés à délibérer sur l'agrément des cessions d'actions, les actions du Cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés, à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers, à la création d'une ou plusieurs catégories d'actions et modalités des droits qui leur sont reconnus, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

7. Décisions Ordinaires. Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination et la révocation du Président, du Directeur Général et la nomination des Commissaires aux Comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

8. Le Commissaire aux Comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les associés.

ARTICLE 15 — EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2008.

ARTICLE 16 – COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion.

L'associé unique, ou les associés, approuve les comptes, après rapport du Commissaire aux Comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 17 – RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social : il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique/aux associés, selon sa/leur décision.

En outre, l'associé unique, ou la collectivité des associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique, ou aux associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision

l'associée unique ou le cas échéant, collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article 352 de la loi du 24 juillet 1966 : lorsque le montant des dividendes auquel elle a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisé du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles 189, 191, 2ème alinéa et 192 de la loi du 24 juillet 1966.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 18 — CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes exerçant leur mission, conformément à la loi.

ARTICLE 19 — COMITE D'ENTREPRISE

Les Délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président et/ou le Directeur Général. Le Président organisera avec le Comité d'Entreprise les modalités de cette représentation.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique.

2. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours, à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

3. En cas de pluralité d'associés, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leur actions.

ARTICEL 21- CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre la société et les associés, le Président, ou le Directeur Général, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, sont soumises au tribunal de Commerce compétent.

ARTICLE 22 - NOMINATION DU PRESIDENT

La Soussignée, ès qualités, nomme pour une durée indéterminée

Monsieur Jacques ESSEBAG

Demeurant 1 avenue du Maréchal Maunoury – 75016 PARIS

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Le mandat du Président n'est pas rémunéré.

La Soussignée a décidé de ne pas nommer de Directeur Général.

L'adoption du Règlement Intérieur sera vue ultérieurement.

ARTICLE 23 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Soussignée ès qualités, nomme pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à délibérer sur les comptes sociaux du sixième exercice clos :

En qualité de Commissaire aux Comptes titulaire :

- La société dénommée **FRANCE CONSULTANTS**

Ayant son siège social : 77 boulevard MALHESHERBES – 75008 PARIS

En qualité de Commissaire aux Comptes suppléant :

- M. Jean – Jacques SIDOUN

Domicilié : Résidence Bretagne – 813 avenue du Général Leclerc – 92100 Boulogne.

Le Cabinet FRANCE CONSULTANTS et M. Jean – Jacques SIDOUN ont fait savoir à l'avance qu'ils accepteraient le mandat qui viendrait à leur être confié et ont déclaré, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination et l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 24 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social à la disposition des associés qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés, ès qualités, le reconnaissent.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès son origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 25 - MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, la soussignée, ès qualités, donne mandat à Monsieur Jacques ESSEBAG et lui délègue spécialement tous pouvoirs à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la société les actes définis en annexe.

Du seul fait de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la société.

ARTICLE 26 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société et notamment :

- Procéder à l'enregistrement des statuts auprès de la Recette des impôts compétente ;
- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés :

A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et, plus généralement, faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.